ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 7810

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessaire reforme de la grille de participation de la CNAV en faveur des usagers non pris en charge par l'aide sociale. En l'etat actuel, la participation des personnes agees reste trop elevee et contribue a prolonger la duree d'hospitalisation au detriment du placement a domicile, dont le cout, pour elles, est trop onereux. Il lui demande de bien vouloir envisager les ameliorations a apporter a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme de la participation demandee aux beneficiaires de l'aide menagere a domicile. La prestation d'aide menagere est actuellement financee, d'une part, par l'aide sociale des collectivites locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Il convient de souligner le developpement considerable de cette prestation, qui reste le pivot de la politique de maintien a domicile. Ainsi, alors que 32 000 personnes en beneficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 beneficiaires et represente une masse de credits de plus de 4 milliards de francs. En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, elle a consacre en 1987 une somme de 1 381 millions de francs a l'aide menagere, correspondant au maintien du volume global d'activite, voire a une legere progression du montant d'heures reglees et au reequilibrage entre les regions en fonction des donnees demographiques. En 1988, les moyens financiers alloues, ainsi que le volume d'heures d'interventions, ont ete maintenus dans leur integralite malgre les difficultes actuelles du regime general d'assurance vieillesse. Le principe de la participation des beneficiaires de cette prestation allouee par les differentes caisses d'assurance vieillesse ne peut etre remis en cause dans la mesure ou une participation est egalement demandee aux beneficiaires de l'aide menagere accordee au titre de l'aide sociale, disposant pourtant de ressources plus faibles. De plus, la participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le regime general ne depasse pas le quart du cout horaire de la prestation, la CNAVTS, assurant le paiement du reste de la charge, ce qui represente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financiere. Par ailleurs, l'evolution du bareme de participation de l'aide menagere a domicile, etabli par la CNAVTS, est alignee en general sur l'augmentation moyenne annuelle des pensions de retraite. Enfin, pour 1989, les organes deliberants de la CNAVTS ont decide de faire progresser le volume d'heures distribuees de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, qui est de 1,75 p 100.

Données clés

Auteur : M. Vachet L•on
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7810

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE7810

Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 116